

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Décembre 2023

261x23

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M57

Vu, l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu, la délibération n°197x96 du 17 décembre 1996 relative aux durées d'amortissement par catégories de biens reprenant le barème indicatif en application du décret n°96-523 du 13 juin 1996 et fixant le seuil amortissable des biens de faible valeur à 5.000 francs ;

Vu, la délibération n°42x2000 du 29 février 2000 décidant que les subventions d'investissement, transférées en section de fonctionnement, seront reprises à hauteur des dotations aux amortissements des biens ;

Vu, la délibération n°17x08 du 23 janvier 2008 relative à la durée d'amortissement du cheptel ;

Vu, la délibération n°227x12 du 28 juin 2012 adoptant un nouveau barème d'amortissement relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune, en application du décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 ;

Vu, la délibération n°194x23 en date du 28 septembre 2023 qui adopte le passage de la nomenclature comptable M14 à la M57 au 1^{er} janvier 2024, pour les budgets de la Ville ;

CONTEXTE ET PRINCIPE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les nomenclatures suivantes :

- Les immobilisations incorporelles, en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles, en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières, en subdivision des comptes 26 et 27.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste en l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation amortissable. L'amortissement permet, ainsi, la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, comme les :

- œuvres d'art, terrains,
- frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- terrains autres que les terrains de gisement,
- biens immeubles non productifs de revenus,
- immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

En outre, il est précisé que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Enfin, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Par conséquent, suite à la mise en place de la nomenclature M57, au 1^{er} janvier 2024, il est proposé de mettre à jour la délibération n°197X96 ainsi que les autres délibérations adoptées précédemment et relatives aux durées d'amortissement des immobilisations, pour faire correspondre celles-ci au plus près de la durée habituelle d'utilisation du bien immobilisé, comme ci-annexé.

CALCUL DE L'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS

Pour rappel, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. À savoir, l'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. **Par conséquent, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par plusieurs mandats successifs sera celle du 1^{er} mois qui suit le dernier mandat.**

Cette disposition avait été préalablement adoptée par le Conseil Municipal, en séance du 28 Septembre 2023. Il est rappelé également que ce changement s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est rappelé que les amortissements continuent d'être calculés **en mode linéaire**.

COMPTABILISATION PAR COMPOSANT SI LES ENJEUX LE JUSTIFIENT

Par ailleurs, l'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.

Quand, dès l'origine, des éléments constitutifs d'un actif sont dissociables et ont des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation

reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

BIENS DE FAIBLE VALEUR

Enfin, dans la logique d'une approche par les enjeux, la Commune peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur, fonds documentaire etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **800 € TTC** et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Ces biens de faibles valeurs sont amortis en une annuité à compter du 1^{er} janvier suivant la date de mise en service.

De même, ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

LA NEUTRALISATION BUDGÉTAIRE DE L'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES

Il peut être appliqué la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics.

En effet, l'amortissement généralisé des subventions d'équipement peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget, l'amenant ainsi à lever des recettes supplémentaires. Le dispositif de neutralisation permet de corriger ce déséquilibre.

La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).

Ainsi, les subventions d'investissement, transférées en section de fonctionnement, continueront d'être reprises à hauteur des dotations aux amortissements des biens, comme décidée par la délibération n°42x2000, prise en séance du 29 février 2000.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé,

- FIXE les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément à l'annexe jointe ;

- APPLIQUE l'amortissement par composants dès lors que l'enjeu est significatif ;

- AMÉNAGE la règle du prorata temporis, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 800 € TTC – ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

- APPROUVE la reprise des subventions d'équipement sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée ;

- DÉCIDE la neutralisation budgétaire totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

- VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- AUTORISE Le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 - M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

Catégorie	Nature comptable (M57)	Durée d'amortissement en années	Exemples de dépenses
IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEUR	2XX	1	Biens de faible valeur : 800 € TTC
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Frais d'études, recherche, développement et insertion	203x		
Frais d'études NON suivis de réalisations	2031	5	Suivis de réalisations
Frais de recherche et développement	2032	5	
Frais d'insertion NON suivis de réalisations	2033	5	Suivis de réalisations
Subventions d'équipement versées	204xx		
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2041xx	5	Biens mobiliers, Matériel, Etudes
Subvention Equipement - Bâtiments et installations	2042xx	30	Bâtiments et installations
Subvention Equipement - Projets infrastructures	2043xx	40	Projets infrastructures
Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique	2051		
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	2	Licences, droits d'usage certificats : type Adobe®, antivirus ...
		5	Logiciels de bureau et spécifiques, progiciels, site internet, GRU, GED ...
		10	Logiciels métier, applications informatiques
Autres immobilisations incorporelles	208x		
Autres immobilisations incorporelles	208x	10	Servitudes, droit au bail, fonds commercial, fonds artisanaux ...
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	211xx		
Terrains de gisement	2114	durée contrat d'exploitation	
Agencement et aménagement de terrains	212xx		
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	Plantations d'arbres et d'arbustes
Autres agencements et aménagements	2128	15	Travaux destinés à mettre le terrain en état d'utilisation (clôtures, mouvement de terre, drainage...)
Constructions	213xx		
Immeubles de rapport	21321	30	Bâtiments privés productif de revenus
Autres bâtiments privés	21328	30	Acquisitions foncières (locaux commerciaux), parc privé de la Commune ...
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	15	Aménagements des locaux non intégrés au gros-œuvre (cloison amovible, élément de décoration, volet intérieur ...)
		30	Installations réseaux électriques, téléphoniques, chauffage, eau etc.
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	15	Aménagements des locaux non intégrés au gros-œuvre (cloison amovible, élément de décoration, volet intérieur ...)
		30	Installations réseaux électriques, téléphoniques, chauffage, eau etc.
Autres constructions	2138	15	Bâtiments légers, abris, modulaires type Algeco ...
Installations, Matériels et Outillages Techniques	215xx		
Installations de voirie	2152	15	Installations de voirie : Equipement en feux de trafic, bornes escamotables,...
Infrastructures de câblage bâtiments	21533	15	Câblage
Réseaux Eclairage public, Vidéoprotection, Autres	2153x	30	Réseaux électriques et non électrique, d'alerte, de transmission ...
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile, hydrants (bornes à incendies) ...
Matériel technique scolaire	21572	5	Appareil de laboratoire (cantine, cuisine) ...
Matériel roulant de voirie	215731	7	Véhicule de voirie et de propreté léger < 3,5 tonnes (balayeuse ...) et leurs accessoires et grosses réparations
		10	Véhicule de voirie et de propreté lourd >3,5 tonnes et leurs accessoires (chargeuse pelleuse, saleuse et lame, camion grue ...) et grosses réparations
Autre matériel et outillage de voirie	215738	5	Matériels et outillages de voirie et de propreté : marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène, compresseur, compacteur ...
Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	21578	5	Petit matériel et outillage portatif autre que pour la voirie et la propreté urbaine
		10	Transpalette manuel ou électrique, chariot élévateur, gerbeur, auto-laveuse ...
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	5	Installations, Outillage électroportatif ou similaire : perceuse, meule, compresseur ...
		10	Gros outillage pour garage et atelier : plieuse, outils à force pneumatique ...
		20	Gros équipements et matériels électriques : compresseurs, ascenseurs, appareils de lavage, pont élévateur ...
Autres Immobilisations Corporelles	218x		
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Pour les bâtiments dont l'entité n'est ni propriétaire (compte 2135) ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition (compte 217)
Autres matériels de transport	21828	7	Matériel roulant (remorque...), véhicules légers <3,5 tonnes (moto, voiture de tourisme, utilitaire, camionnette ...) et réparations immobilisables
		10	Véhicules industriels, >3,5 tonnes, poids lourds (tracteur, camion benne ...), leurs accessoires et réparations immobilisables
Matériel informatique scolaire	21831	3	Ordinateur (fixe et portable), imprimante de bureau, tablette scolaire, scanner, autres périphériques et accessoires ...
		5	Serveurs, équipements réseaux, vidéoprojecteur fixe, chariot de charge fixe, TNI ...
Autre matériel informatique	21838	3	Ordinateur (fixe et portable), imprimante de bureau, tablette, scanner de bureau, matériel audiovisuel et sonore mobile, autres périphériques et accessoires ...
		5	Serveurs, équipements réseaux, vidéoprojecteur fixe, chariot de charge fixe ...
Matériel de bureau et mobilier scolaire	21841	5	Électrique ou électronique : imprimante, scanner, destructeur ...
		10	Mobilier : armoire, meuble bas, casiers, rayonnage, table, chaise, bureau ...

Catégorie	Nature comptable (M57)	Durée d'amortissement en années	Exemples de dépenses
Autres matériels de bureau et mobilier	21848	5	Electrique ou électronique : imprimante réseau, scanner réseau, destructeur ...
		10	Mobilier et matériel de bureau (bureau, table, chaise, fauteuil, armoire, caisson, vestiaire, rayonnage, borne d'accueil ...) Mobilier urbain (banc, table de plein air etc.)
		20	Mobilier sécurisé : coffre-fort, armoire fort, armoires ignifugées ...
Matériel de téléphonie	2185	2	Téléphones portables ...
		5	Téléphones fixes, radiocom, serveurs téléphoniques ...
		10	Infrastructures radiocom ...
Cheptel	2186	entre 1 et 15	Selon l'âge de l'animal à l'entrée dans l'inventaire et son espérance de vie moyenne estimée
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Petit électroménager et matériel électrique, électronique, audio visuel (réfrigérateur, télévision, appareils photo, audio, hifi, vidéos, lave-linge ...), petit matériel sportif, jeux d'enfants et matériel pédagogique, signalétique et matériel évènementiel, instruments de musique légers (à vent et à corde), décor de théâtre ...
		10	Gros électroménager de cuisine collective, équipement sportif, mobilier urbain, jeux extérieurs, instrument de musique ...
		15	Equipement important : revêtement sportif, piano, autres immobilisations corporelles significatives ...